
**RÈGLEMENT NUMÉRO 11320-2017, MODIFIANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 2007-01-9125 RELATIF AU ZONAGE, AFIN D'AUTORISER
SPÉCIFIQUEMENT L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DANS LA ZONE
63-REC ET DE PRÉVOIR DES NORMES RELATIVES À L'EXERCICE
DE CET USAGE**

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac tenue le 1^{er} août 2017 à l'endroit ordinaire des réunions du conseil à laquelle étaient présents :

Son Honneur le Maire : Monsieur Jean Laliberté

Madame la conseillère et messieurs les conseillers:

Pierre Hallé, conseiller, district n° 1
Jim O'Brien, conseiller, district n° 2
Hélène Thibault, conseillère, district n° 4
Jean Perron, conseiller, district n° 5
Marcel Gaumont, conseiller, district n° 6

Formant quorum des membres du conseil, sous la présidence de Son Honneur le Maire, monsieur Jean Laliberté,

ATTENDU QUE la Ville de Fossambault-sur-le-Lac a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, article 113, de modifier son Règlement de zonage pour régir, par zone, les classes d'usages autorisées et de définir, pour chaque zone et usage, des normes d'implantation et l'apparence extérieure des constructions;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge nécessaire de modifier le Règlement numéro 2007-01-9125 relatif au zonage afin de régulariser et d'encadrer l'usage d'entreposage extérieur dans la zone 63-REC;

ATTENDU QU'un avis de motion pour le présent règlement a été donné lors de la séance du conseil le 6 juin 2017;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance du conseil le 6 juin 2017;

ATTENDU QU'une consultation publique sur le premier projet de règlement a été tenue le 4 juillet 2017;

ATTENDU QU'un second projet de règlement a été adopté lors de la séance du conseil le 4 juillet 2017;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par le conseiller Pierre Hallé
APPUYÉ par le conseiller Marcel Gaumont
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'adopter le Règlement numéro 11320-2017, modifiant le Règlement numéro 2007-01-9125 relatif au zonage, afin d'autoriser spécifiquement l'entreposage extérieur dans la zone 63-REC et de prévoir des normes relatives à l'exercice de cet usage.

QU'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 L'article 5.3, intitulé « ARCHITECTURE », est modifié par l'ajout du texte suivant à la suite du paragraphe numéro « b) » :

...et pour un usage autre que public, si une note figure dans les grilles des spécifications.

ARTICLE 2 L'article 16.1.5, intitulé « ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR À L'INTÉRIEUR DE CONTENEURS POUR UN USAGE AUTRE QUE PUBLIC », est ajouté et se lit comme suit :

Dans les zones où l'emploi de conteneurs maritimes pour l'entreposage et le remisage est spécifiquement autorisé, les normes sont les suivantes :

- 1° Les conteneurs doivent être peints de couleur vert forêt ou d'une couleur s'harmonisant au contexte naturel;
- 2° Les conteneurs doivent être disposés de manière ordonnée sur le site et se situer hors de tout milieu naturel tel un milieu humide ou un cours d'eau et leur bande de protection;
- 3° Il est interdit de superposer des conteneurs entre eux, et aucun élément tels des matériaux, équipements, ou autres, ne peut être disposé par-dessus un conteneur;
- 4° Un espacement de 6 mètres doit être maintenu entre chaque conteneur;
- 5° Un écran tampon de 10 mètres, conforme aux dispositions de l'article 16.2, doit être maintenu ou planté autour du site dédié à l'entreposage;
- 6° L'utilisation d'un conteneur doit seulement être destinée à l'entreposage et au remisage.

ARTICLE 3 La grille des spécifications de la zone 63-REC faisant partie du Règlement numéro 2007-01-9125 relatif au zonage, et placée sous la cote « Annexe 1 », est remplacée par la grille des spécifications à l'Annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 4 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Fossambault-sur-le-Lac, ce 1^{er} jour d'août 2017.

Jean Laliberté, maire

Jacques Arsenault, greffier

Annexe 1

CONDITIONS D'ÉMISSION DE PERMIS ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
Raccordement à l'aqueduc et à l'égout							
Raccordement à l'aqueduc							
Raccordement à l'égout							
Aucun service	X	X					
Rue privée							
Rue publique	X						
Projet intégré d'habitation							
Plan particulier d'urbanisme							
Notes	Note 3						

Modifié par 10850-2014, 10920-2015 et 11320-2017.
